

## **VD\_GERICHTE JS20.018308 vom 6. Januar 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-01-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS20.018308](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS20.018308)

FR: VD\_GERICHTE JS20.018308 du 6 janvier 2021

IT: VD\_GERICHTE JS20.018308 del 6 gennaio 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 5.1**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis et la décision querellée annulée. La cause est renvoyée au premier juge pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

#### **E. 5.2**

Selon l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1) ; lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, ils sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). En cas de renvoi de la cause, la juridiction supérieure peut déléguer la répartition des frais de la procédure de recours à la juridiction précédente (art. 104 al. 4 CPC). L'autorité d'appel dispose à cet égard d'une large marge d'appréciation. Si elle fixe elle-même la répartition des frais, elle ne verse pas dans l'arbitraire en tenant compte de ce que l'issue de la procédure au fond reste ouverte, mais la solution inverse de la répartition en fonction du résultat de la procédure de deuxième instance est aussi envisageable (TF 5A\_517/2015 du 7 décembre 2015 consid. 3 ; Juge délégué CACI du 18 décembre 2020/552 consid. 9.3 ; Juge délégué CACI du 13 novembre 2018/640 consid. 3.1 ; Juge délégué CACI du 25 septembre 2018/552 consid. 4.2 ; Colombini, op. cit., n. 3.1 ad art. 104 CPC). En l'espèce, l'issue de la procédure au fond restant ouverte, il y a lieu de répartir par moitié les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 et 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Cette solution s'avère d'autant plus justifiée que, s'agissant d'un litige relevant du droit de la famille, le tribunal peut répartir les frais selon sa libre appréciation (art. 107 al. 1 let. c CPC).

- 14 -

#### **E. 5.3**

L'intimé requiert, à l'appui de sa réponse dans laquelle il a conclu au rejet de l'appel, d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

##### **E. 5.3.1**

Or, à l'appui de sa requête, formulée pour la première fois devant l'autorité de céans, il ne produit aucune pièce étayant sa prétendue situation financière (art. 119 al. 2 CPC), mais se limite à faire valoir les éléments allégués dans le cadre de la requête en modification de mesures protectrices pendante en première instance, à laquelle il renvoie du reste après avoir reproduit le tableau de ses charges y figurant. Or, comme déjà mentionné (cf. consid. 4.3 supra), ces éléments n'ont pas fait l'objet à ce jour d'une instruction ni a fortiori d'une décision. Par surabondance, l'intimé, propriétaire de deux biens immobiliers en Suisse et en Espagne – dont les prétendues charges s'élèveraient respectivement à 2'565 fr. et à 114 fr. arrondis, ce qui est substantiel au regard de son prétendu nouveau revenu mensuel net

allégué de 5899 fr. 20, – n'établit nullement qu'il ne lui serait pas possible de vendre à tout le moins le bien immobilier en Suisse, voire de le louer (en colocation par exemple), le cas échéant. Il n'est ainsi nullement démontré que l'intimé ne pourrait pas amortir les frais judiciaires mis à sa charge – par 300 fr. (cf. consid. 5.2 supra) – et les dépens – évalués à 900 fr. (cf. art. 3 al. 2, en lien avec l'art.

### **E. 5.3.2**

Au surplus, l'intimé a conclu dans sa réponse principalement au rejet de l'appel.

- 15 - Or, la question se pose de savoir si sa position dans le cadre de sa réponse n'était pas manifestement vouée à l'échec à cet égard (cf. art. 117 let. b CPC ; ATF 139 III 475 ; Tappy CR-CPC, n. 33 ad art. 117 CPC), dès lors que le premier juge apparaît comme s'étant manifestement trompé dans son ordonnance sur la requête d'avis aux débiteurs, dans la mesure où l'intimé ne versait pas la contribution d'entretien due à son épouse, ce que l'intimé savait du reste pertinemment et ce qu'il n'a au demeurant pas contesté dans le cadre de sa réponse. Il est du reste relevé que l'appel a été déposé le 21 octobre 2020, soit bien avant la requête en modification des mesures protectrices du 27 novembre 2020 dont se prévaut l'intimé pour tenter d'expliquer le non-versement de la contribution d'entretien due selon la convention du 11 mars 2020 ratifiée pour valoir prononcé de mesures protectrices. Quoi qu'il en soit, cette question peut demeurer indécise, dès lors que la requête d'assistance judiciaire doit de toute manière être rejetée s'agissant de la présente procédure d'appel. En effet, l'intimé n'a pas établi qu'il ne pouvait assumer les frais afférents à la présente procédure (cf. art. 117 let. a CPC ; consid. 5.3.1 supra).

### **E. 5.4**

Compte tenu du sort incertain de la présente procédure ensuite du renvoi au premier juge, et à l'instar de ce qui est retenu s'agissant des frais judiciaires (cf. consid. 5.2 supra), les dépens de deuxième instance seront compensés.

- 16 - Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est admis. II. L'ordonnance est annulée et la cause est renvoyée à la Présidente du Tribunal civil d'arrondissement de l'Est vaudois pour nouvelle décision dans le sens des considérants. III. La requête d'assistance judiciaire de l'intimé B.I. \_\_\_\_\_ est rejetée. IV. La requête de suspension de procédure de l'intimé B.I. \_\_\_\_\_ est rejetée. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis par 300 fr. (trois cents francs) à la charge de l'appelante A.I. \_\_\_\_\_ et par 300 fr. (trois cents francs) à la charge de l'intimé B.I. \_\_\_\_\_. VI. L'intimé B.I. \_\_\_\_\_ doit verser à l'appelante A.I. \_\_\_\_\_ la somme de 300 fr. (trois cents francs) à titre de restitution partielle de l'avance de frais de deuxième instance. VII. Les dépens sont compensés. VIII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier :

- 17 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Antonella Cereghetti Zwahlen (pour A.I. \_\_\_\_\_), - Me Marc Ursenbacher (pour B.I. \_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse

s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF).

- 18 - Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

**E. 7**

ainsi que l'art. 20 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) – liés à la présente procédure d'appel dans le délai d'une année prévu pour les procédures simples (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; Tappy, CR-CPC, n. 29 ad art. 117 CPC), ce qui représenterait le montant de 100 fr. par mois environ (1200 : 12). Les développements qui précèdent valent au demeurant d'autant plus que l'intimé ne verse pas les contributions alimentaires à son épouse, toujours dues en l'état en vertu de la convention ratifiée du

**E. 11**

mars 2020.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.